

ouverture du scrutin une réunion des docteurs syndiqués avait eu lieu à la Bourse du Travail et où il fut décidé de voter en faveur de la proposition extra-syndicale.

Une grève chez les tailleurs
Le Syndicat ouvrier des tailleurs avait informé les patrons par lettre en date du 1er Mai, que ses membres refusaient catégoriquement de travailler avec des ouvriers non syndiqués. Cette proposition n'ayant pas été prise en considération, le Syndicat a déclaré la grève dans sa séance du 15 mai. C'est un vote secret qui fut unanime pour l'approuver.

A VALENCIENNES

Le communiqué officiel

Comme on a pu le voir dans le « Réveil du Nord », la manifestation organisée samedi sur la Place Verte a obtenu un succès considérable. Plus de 5.000 ouvriers ont tenu à manifester à la grève organisée. Les manifestants ont été très nombreux. Tout fait prévoir qu'aujourd'hui lundi, le mouvement sera plus formidable encore que la semaine dernière. Les travaux de la journée de leur rôle et de leur devoir et sont fermement résolus à ne reprendre le travail que lorsque les revendications seront satisfaites. C. G. T. sera acceptée par le Gouvernement.

En résumé, la situation est excellente dans toute la région et tout nous fait croire à une solution rapide et victorieuse.

LE COMITÉ DE GREVE

P. S. — A partir de mercredi matin, nous sommes heureux de publier, dans le « Réveil du Nord », les communiqués de la grève. Les camarades qui, insouciants de leur devoir tout indiqué par la décision de la C. G. T., persistent à faire œuvre de « faimes » et de briseurs de grèves.

Chez les Mineurs

La journée d'hier, dimanche fut dans le bassin houiller du Pas-de-Calais entier, une journée de calme et de résistance obstinée. Aucun incident ni début soit-il n'est venu troubler la journée. Les manifestations de solidarité des conférences ont eu lieu, dans des salles ou sur les places publiques, qui furent suivies par une affluente foule de plus nombreuses et des plus braves.

A AUCHEL

Onze heures du matin. Une foule nombreuse extraordinaire même, se presse sur la place d'Auchel pour assister à la conférence du citoyen député Cadot.

Deux heures du matin. Une foule nombreuse extraordinaire même, se presse sur la place d'Auchel pour assister à la conférence du citoyen député Cadot.

La Reconstitution Industrielle des Régions dévastées

Voici quel était l'état de la reconstitution industrielle des régions dévastées à la date du 1er avril 1920 :

3.363 établissements industriels, employant au moins 20 personnes, avaient été reconstruits. A la même date, 2.412 de ces établissements avaient fait connaître qu'ils avaient repris leur exploitation totale ou en partie, et les propositions de reconstruction étaient déjà de 26,7 % à la date du 1er décembre. La progression a été plus lente au cours des derniers mois. Elle n'est pas moins satisfaisante dans son ensemble.

C'est dans l'industrie textile que la situation est la plus favorable. La proportion d'ouvriers occupés par rapport à 1914 est de 43,3 %. La reprise de l'activité des établissements textiles a été particulièrement rapide dans l'arrondissement de Lille : 78 % des établissements reconstruits ont repris leur exploitation normale. Pour les autres régions, elle est de 44,3 % en 1914 ; elle était de 26,7 % au 1er avril 1920, soit une proportion supérieure à 54 %.

Dans l'industrie métallurgique, la proportion de l'activité est de 35,5 %. La proportion d'ouvriers occupés par rapport à 1914 est de 43,3 %. La reprise de l'activité des établissements métallurgiques a été particulièrement rapide dans l'arrondissement de Lille : 78 % des établissements reconstruits ont repris leur exploitation normale. Pour les autres régions, elle est de 44,3 % en 1914 ; elle était de 26,7 % au 1er avril 1920, soit une proportion supérieure à 54 %.

On envisage la situation par département, on constate que c'est dans le département de Nord que la reprise a été la plus active (43,3 % de personnel d'ouvriers occupés à la fin de l'année) et dans le Pas-de-Calais qu'elle a été la plus lente (26,7 % seulement). Les proportions pour les autres départements sont : Somme, 31,2 % ; Meurthe-et-Moselle, 33,8 % ; Ardennes, 32,2 % ; Aisne, 29,2 % ; pour les autres départements, elles sont comprises entre les plus importantes et les plus faibles.

Ces chiffres permettent de mesurer l'œuvre qui a été déjà accomplie dans le domaine industriel.

Un récent exposé au sujet de la Somme au Comité général des régions dévastées, a permis de faire un état des efforts parallèles qui ont été faits dans le domaine agricole. Au 1er avril 1920, sur 108.000 hectares de terres dévastées dans le département de la Somme, 60.000 étaient déjà plantés en céréales. Pour les autres départements, on compte 60.000 nouveaux hectares arborés et 20.000 en état. A la fin de 1920, il ne restera plus que 35.000 hectares à mettre en culture. Sur 25.000 maisons plus ou moins endommagées, 8.500 ont été déjà réparées ou reprises et 10.000 ont été provisoirement édifiées.

Certes, l'œuvre de reconstitution industrielle des régions dévastées de l'Est de la France est loin d'être terminée. Mais les résultats déjà réalisés sont très encourageants. Il serait méritoire de les faire connaître plus largement, et surtout à l'étranger, afin de permettre à nos compatriotes de mieux saisir l'importance de l'œuvre qui a été accomplie.

MAUBEUGE et Manonvillers

Pour le Général Fournier le réquisitoire fut plutôt un plaidoyer

Paris, 15 mai. — L'audience est ouverte à 9 heures précises, devant un nombreux public. Le Commissaire du Gouvernement commence son réquisitoire en louant l'état de la place du Nord. Il félicite le général Fournier sur ses hautes qualités de chef de guerre et sur ses hautes qualités de chef de guerre. Néanmoins, il estime certains de ses actes inopportuns, notamment la répartition égale des forces et de l'artillerie sur le front de la place. Puis le général Demange rappelle l'artillerie démodée, les hommes qu'il a servis par les travaux de défense, le manque de renseignements, Maubeuge ne possédait que des observatoires d'artillerie terrestres, l'insuffisance des services, l'insuccès de la liaison dans les différents services, l'insuccès des services d'état-major, aucune instruction générale n'a été donnée pour parer à l'insuffisance de la défense, et pourtant l'exemple du fort de Fontaine démontre que des mesures pouvaient être prises.

Après un rapide examen des derniers jours de la défense de la place, le commissaire du gouvernement se demande si, après la réunion du conseil de défense du 6 août, le général Fournier n'aurait pas dû alors l'idée arrêtée qu'il n'y avait pas à résister, mais à se retirer.

Le général Demange reconnaît que la place ne pouvait tenir aussi longtemps qu'on l'aurait désiré et il ajoute qu'il avait le devoir de signaler les fautes, mais il ne découvre aucun fait ni complot, ni contre l'honneur à reprocher au général Fournier.

Le commissaire du gouvernement continue en déclarant que le général Ville a fait preuve d'insuffisance dans les directives du 4 au 5 septembre, mais qu'il n'a eu qu'un rôle de soutien, mais qu'il n'a eu qu'un rôle de soutien, mais qu'il n'a eu qu'un rôle de soutien.

Le général Demange termine son réquisitoire en louant le général Fournier, mais il estime certains de ses actes inopportuns, notamment la répartition égale des forces et de l'artillerie sur le front de la place.

Pour le Commandant Rocolle un acquittement

Nancy, 15 mai. — Le Conseil de Guerre de la 3e région, a acquitté à l'unanimité le commandant Rocolle, qui capitula le 27 août 1914, au fort de Manonvillers.

Chez les Musiciens du Nord et du Pas-de-Calais

UNE IMPORTANTE REUNION FEDERALE S'EST TENUE HIER A LILLE

Les militants de la Fédération des Sociétés Musicales du Nord et du Pas-de-Calais ont tenu hier, à 14 heures, au Conservatoire de Lille, une grande assemblée, sous la présidence de M. Richard de Lens, président. Celui-ci avait pris place sur l'estrade en même temps que les autres membres du Comité de la Fédération. M. Richard de Lens, président, a ouvert la séance en louant l'œuvre accomplie par les sociétés musicales de la région.

Cette question réglée, M. Richard déclare que M. Clévenot, qui fut secrétaire général du grand concours de musique, organisé à Lille en 1912, lui demande d'intervenir auprès de la Fédération pour la constitution d'un Comité régional. Celui-ci a été nommé et les souscriptions des sociétés musicales anglaises, américaines, hollandaises, etc., non touchées par la guerre, déclinées de verser leur obole.

Après avoir entendu M. Richard, le Comité de la Fédération examine ensuite la possibilité de convoquer un Congrès, qui se tiendrait à Lille, sous la présidence de M. Richard de Lens, président. Celui-ci a été nommé et les souscriptions des sociétés musicales anglaises, américaines, hollandaises, etc., non touchées par la guerre, déclinées de verser leur obole.

Après avoir entendu M. Richard, le Comité de la Fédération examine ensuite la possibilité de convoquer un Congrès, qui se tiendrait à Lille, sous la présidence de M. Richard de Lens, président. Celui-ci a été nommé et les souscriptions des sociétés musicales anglaises, américaines, hollandaises, etc., non touchées par la guerre, déclinées de verser leur obole.

Après avoir entendu M. Richard, le Comité de la Fédération examine ensuite la possibilité de convoquer un Congrès, qui se tiendrait à Lille, sous la présidence de M. Richard de Lens, président. Celui-ci a été nommé et les souscriptions des sociétés musicales anglaises, américaines, hollandaises, etc., non touchées par la guerre, déclinées de verser leur obole.

Après avoir entendu M. Richard, le Comité de la Fédération examine ensuite la possibilité de convoquer un Congrès, qui se tiendrait à Lille, sous la présidence de M. Richard de Lens, président. Celui-ci a été nommé et les souscriptions des sociétés musicales anglaises, américaines, hollandaises, etc., non touchées par la guerre, déclinées de verser leur obole.

Après avoir entendu M. Richard, le Comité de la Fédération examine ensuite la possibilité de convoquer un Congrès, qui se tiendrait à Lille, sous la présidence de M. Richard de Lens, président. Celui-ci a été nommé et les souscriptions des sociétés musicales anglaises, américaines, hollandaises, etc., non touchées par la guerre, déclinées de verser leur obole.

LILLE

Histoire de Casse-Casse et d'une petite marmite

Mais repus une lettre fort touchante en sollicitant un fort embargo sur la vente de la marmite. Mais repus une lettre fort touchante en sollicitant un fort embargo sur la vente de la marmite.

Voilà !... Monsieur, m'écrivit une dame, j'ai deux casseroles chez moi, deux vieilles casseroles, Monsieur, m'écrivit une dame, j'ai deux casseroles chez moi, deux vieilles casseroles, Monsieur, m'écrivit une dame, j'ai deux casseroles chez moi, deux vieilles casseroles.

« J'hâte, au centre de la ville, un petit appartement de deux pièces, et je ne puis tout de même m'en aller de la rue Neuve jusqu'aux casernes, sans passer par le boulevard de la République, pour m'en débarrasser.

« Ça devient embarrassant !... Mes angouilles ne peuvent plus m'empêcher !... Figurez-vous, Monsieur, j'ai vu des marmites, ça devient embarrassant !... Mes angouilles ne peuvent plus m'empêcher !... Figurez-vous, Monsieur, j'ai vu des marmites.

La petite grève des « bistrotiers » protestataires

Conformément aux instructions données par la Confédération nationale, les « bistrotiers » ont fait grève hier, à Lille, à 14 heures, à la Salle de Spectacles, place Sébastopol, avec le concours d'un délégué de la Confédération.

La Confédération nationale a décidé la fermeture des établissements (hotels, restaurants, cafés, etc.) pendant la grève. Les « bistrotiers » ont fait grève hier, à Lille, à 14 heures, à la Salle de Spectacles, place Sébastopol, avec le concours d'un délégué de la Confédération.

La question du Théâtre

LE PROCES DE VILLERS CONTRE LA VILLE

Le Tribunal civil se réunira à 10 heures, pour statuer sur la décision de la commission arbitrale, compétente sur l'application de la loi du 25 octobre 1919.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 francs.

« D'un part, la puissance des théâtres et de leurs accessoires et une subvention, qu'aux termes des articles 3 et 39 du cahier des charges le préneur se peut soulever ni oser et devra solliciter les lieux dans l'état où ils lui auront été remis, sous réserve de toutes les obligations résultant de l'usage, attendu enfin qu'il doit, aux termes de l'article 3, fournir personnellement toutes les ressources de son industrie ; que les parties ont tacitement révisé la répartition de la somme de 100.000 francs, par répartition de la somme de 100.000 franc